

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 25 ET 26 MAI 2020**Point 3 de l'ordre du jour****Adoption du Règlement relatif à la distribution de l'eau potable****1.1 Préambule**

Après la fusion des communes de Bulle et La Tour-de-Trême au 1^{er} janvier 2006, la Ville de Bulle disposait de deux règlements, celui de Bulle du 10 décembre 1963 et celui de La Tour-de-Trême du 29 janvier 1992. La commune fusionnée devait, dans un délai de deux ans, harmoniser sa réglementation. Cependant, comme l'Etat avait entrepris une révision de la Loi cantonale sur l'eau potable (LEP), il a été convenu d'attendre l'entrée en vigueur de la loi révisée avant d'entreprendre la mise à jour de la réglementation communale.

La LEP est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Elle impose aux communes fribourgeoises, dans un délai de huit ans dès la date précitée, d'adopter un règlement conforme à la nouvelle législation. Le règlement sur l'eau potable est quant à lui en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013.

Afin d'aider les communes dans l'élaboration de leur règlement et également d'harmoniser les différents règlements communaux, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) a élaboré et publié un règlement-type.

En vue de respecter les délais prévus par la LEP, la Ville de Bulle, par l'intermédiaire de sa Commission de l'eau, a lancé en 2018 un projet de mise à jour de son règlement et de sa tarification de l'eau potable. Elle a repris et adapté le règlement-type cantonal dans le but de répondre d'une part aux besoins actuels et futurs de la Ville de Bulle, conformément et en particulier à la révision de son Plan d'aménagement local (PAL) 2018 et, d'autre part, à ceux du distributeur d'eau. Le règlement communal doit surtout être compréhensible pour les citoyens.

1.2 Nouveau règlement

Dans sa séance du 9 juillet 2019, le Conseil communal a approuvé le nouveau Règlement relatif à la distribution d'eau potable. Ce règlement, de portée générale, doit être adopté par le Conseil général et approuvé par la DIAF avant son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Il définit de façon claire les droits et devoirs de la Ville de Bulle ainsi que des propriétaires de bâtiments raccordés ou raccordables au réseau de distribution d'eau potable.

La loi cantonale, en son article 27 alinéa 2, stipule que les contributions communales doivent couvrir l'ensemble des coûts afférents aux infrastructures d'eau potable. Ainsi, le règlement introduit les contributions suivantes : la taxe de raccordement et la taxe de base annuelle.

Pour chacune des différentes taxes, le règlement communal définit les montants maximaux applicables.

1.3 Tarification

Afin de respecter la LEP, le règlement énonce à l'article 33 que la tâche d'approvisionnement en eau doit s'autofinancer. Dès lors, le modèle de tarification est constitué d'une taxe de raccordement, d'une taxe de base annuelle et d'une taxe d'exploitation.

Pour définir ces différentes taxes, les éléments suivants ont été pris en compte : la dette actuelle sur le réseau d'eau potable, le coût annuel du maintien de la valeur du réseau, les coûts d'exploitation et le plan des mesures selon le Plan des infrastructures d'eau potable (PIEP) établi en 2017.

La taxe unique de raccordement sera perçue au moment de la construction d'un bâtiment. Elle sera définie sur la base de la surface de plancher résultant de la surface de terrain déterminant (STd), multipliée par l'indice d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

L'autorité communale a décidé d'introduire une taxe de raccordement en fonction de la surface pondérée, pour deux raisons : le principe de cette taxe de raccordement est conforme à l'article 28 de la Loi sur l'eau potable du 6 octobre 2011 et le principe de calcul est proposé par le règlement-type cantonal, établi par les services de l'Etat afin d'harmoniser les règlements et repris par de nombreuses communes fribourgeoises. De plus, ce même principe est déjà appliqué par la Ville de Bulle dans son Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux ; il est donc connu des propriétaires et promoteurs.

La taxe de base annuelle sera perçue pour les fonds raccordés ou raccordables situés en zone à bâtir. Elle sera définie, comme la taxe de raccordement, sur la base de la surface de plancher résultant de la surface de terrain déterminant (STd), multipliée par l'indice d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

Selon la recommandation du Surveillant des prix, l'autorité communale a considéré le maintien de la valeur du réseau à 60 % et a décidé d'introduire une taxe de base annuelle calculée par rapport à la surface pondérée, comme pour la taxe de raccordement : ce principe est en accord avec le règlement-type cantonal, d'autres communes l'ont également adopté et il est connu des propriétaires bullois puisqu'il est également appliqué dans le calcul de taxe de base annuelle sur l'épuration.

Quant à la taxe d'exploitation, elle sera perçue compte tenu de la consommation effective enregistrée par le compteur d'eau (m³).

En application de l'article 10 alinéa 3 de la Loi sur les communes (LCo), et comme tel est déjà le cas pour d'autres règlements, il est prévu que le Législatif accorde à l'Exécutif la compétence d'arrêter les tarifs relatifs à la distribution d'eau potable dans les limites des montants maximaux définis dans le règlement.

1.4 Comparatif des coûts

Quelques communes fribourgeoises ont déjà adapté leur règlement à la nouvelle Loi cantonale sur l'eau potable et les règlements de nombreuses communes sont en cours de révision.

Parmi les communes qui ont révisé leur règlement figurent notamment Morlon, Val-de-Charmey, Gibloux, Courtepin, Givisiez, Granges-Paccot, Sivrize, Vuisternens-devant-Romont et Morat. Les neuf précitées ont toutes adopté une taxe de raccordement basée sur la surface pondérée. Les prix varient entre CHF 2.-- et CHF 30.-- par m².

Le Conseil communal propose d'introduire une taxe de raccordement de CHF 9.50/m².

Les communes de Morat, Givisiez et Granges-Paccot ont également adopté le principe de la surface pondérée pour la définition de la taxe de base annuelle. Cette dernière varie entre CHF 0.10 et CHF 0.50 /m².

Le Conseil communal propose d'introduire une taxe de base annuelle de CHF 0.15/m².

Dans les communes ayant révisé leur règlement, le prix de l'eau consommée varie entre CHF 0.50 à CHF 1.80 le m³.

Le Conseil communal propose de fixer le prix du m³ d'eau consommé à CHF 1.--/m³.

Globalement, sur les quelque 2.2 milliards de litres d'eau distribués chaque année sur le territoire de la Commune, l'augmentation liée à l'introduction de ce nouveau règlement n'est que de CHF 162'000.--. Ce montant représente une augmentation annuelle de 7.3 cts/m³, soit un coût supplémentaire de CHF 6.75 par année et par habitant. Certaines augmentations peuvent paraître fortes en pourcentage mais il convient de les mettre en relation avec le montant effectif de la facture annuelle.

1.5 Préavis des Services de l'Etat (SCom et SAAV)

Dans le cadre de l'examen préalable, les projets de nouveau règlement relatif à la distribution d'eau potable et de tarification ont été soumis au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) ainsi qu'au Service des communes (SCom). Par lettre du 8 août 2018, ces deux Services ont préavisé favorablement le règlement et la tarification, avec quelques remarques. Celles-ci ont été prises en compte dans la rédaction de la version finale du règlement.

1.6 Préavis du préposé à la Surveillance des prix

Le règlement et la tarification ont également été soumis à la Surveillance des prix qui, par lettre du 20 février 2019, a transmis des recommandations. La plus importante consiste dans la limitation des attributions annuelles pour le maintien de la valeur à 60 % de la valeur de remplacement.

Le règlement soumis prend donc en compte cette recommandation. Il faut être bien conscient qu'une partie de ce financement sera laissée aux générations suivantes. L'autorité a considéré cet élément comme acceptable en raison du bon état de santé du réseau d'eau potable de la Commune.

D'autres modèles alternatifs de taxes, recommandés par la Surveillance des prix, sont apparus comme difficilement applicables et pouvant générer des contestations récurrentes ou des frais administratifs et de contrôle élevés.

Les principes utilisés pour le calcul de la taxe de raccordement et de la taxe de base (surface pondérée) sont maintenus, selon le modèle utilisé pour l'épuration des eaux. D'une part, de nombreuses communes ont adapté leur règlement sur cette base sans susciter de remarque de la part de la Surveillance des prix et, d'autre part, ces principes ont été éprouvés par les règlements sur l'épuration des eaux. Ainsi, les propriétaires ou promoteurs connaissent les modèles proposés et pourront donc facilement les comprendre.

Le Conseil communal invite le Conseil général à adopter le Règlement relatif à la distribution de l'eau potable, tel qu'il lui est présenté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire général

Jacques Morand

Raoul Girard

Exemples de tarification

Habitat individuel

	Parcelle	Consommation	Facture actuelle	Prix du m ³	Taxe de base	Taxe	Total nouveau règlement	Prix du m ³	Différence
		annuelle		intégré		d'exploitation		intégré	
	[m ²]	[m ³]	[CHF]	[CHF]	[CHF]	[CHF]	[CHF]	[CHF]	[%]
A	756	167.00	283.43	1.70	77.89	167.00	244.89	1.47	-13.6
B	986	141.00	248.85	1.76	79.82	141.00	220.82	1.57	-11.3
C	642	162.00	276.78	1.71	103.95	162.00	265.95	1.64	-3.9
D	1'136	160.00	274.12	1.71	117.05	160.00	277.05	1.73	1.1
E	1'547	123.00	224.91	1.83	125.24	123.00	248.24	2.02	10.4
F	930	223.00	357.88	1.60	75.29	223.00	298.29	1.34	-16.7
G	668	163.00	278.11	1.71	54.08	163.00	217.08	1.33	-21.9
H	450	249.00	392.46	1.58	36.43	249.00	285.43	1.15	-27.3
I	365	140.00	247.52	1.77	29.55	140.00	169.55	1.21	-31.5

Immeuble

	Parcelle	Consommation	Facture actuelle	Prix du m ³	Taxe de base	Taxe	Total nouveau règlement	Prix du m ³	Différence
		annuelle		intégré		d'exploitation		intégré	
	[m ²]	[m ³]	[CHF]	[CHF]	[CHF]	[CHF]	[CHF]	[CHF]	[%]
A	2'341	1'430	2'049.10	1.43	396.26	1'430.00	1'826.26	1.28	-10.9
B	3'185	1'338	2'024.90	1.51	539.12	1'338.00	1'877.12	1.40	-7.3
C	2'491	3'505	4'906.80	1.40	733.30	3'505.00	4'238.30	1.21	-13.6
D	2'564	2'491	3'460.14	1.39	434.00	2'491.00	2'925.00	1.17	-15.5
E	1'535	1'128	1'745.65	1.55	259.83	1'128.00	1'387.83	1.23	-20.5
F	1'868	1'076	1'676.50	1.56	192.46	1'076.00	1'268.46	1.18	-24.3
G	347	1'310	1'889.50	1.44	56.18	1'310.00	1'366.18	1.04	-27.7

Usage industriel et artisanal

	Parcelle	Consommation annuelle	Facture actuelle	Prix du m ³ intégré	Taxe de base	Taxe d'exploitation	Total nouveau règlement	Prix du m ³ intégré	Différence
	[m ²]	[m ³]	[CHF]	[CHF]	[CHF]	[CHF]	[CHF]	[CHF]	[%]
A	2'121	8'207	8'320.10	1.01	624.38	8'207.00	8'831.38	1.08	6.1
B	349	2'332	2'387.25	1.02	102.74	2'332.00	2'434.74	1.04	2
C	15'660	4'772	6'599.85	1.38	1'498.24	4'772.00	6'270.24	1.31	-5
D	1'179	1'530	1'771.55	1.16	347.07	1'530.00	1'877.07	1.23	6
E	3'000	1'706	1'787.50	1.05	574.04	1'706.00	2'280.04	1.34	27.6
F	133	1'013	1'096.30	1.08	21.53	1'013.00	1'034.53	1.02	-5.3
G	1'511	468	614.14	1.31	444.81	468.00	912.81	1.95	48.6
H	32'719	3'632	4'604.64	1.27	4'815.89	3'632.00	8'447.89	2.33	83.5